

Arrêt

**n° 135 724 du 19 décembre 2014
dans les affaires n° X et X**

En cause : X

Alias X, alias X, alias X

Ayant élu domicile : X

contre :

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte
contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 9 septembre 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne. (Enrôlée sous le numéro de rôle 138043)

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 décembre 2014 à 18 h. 02' par X, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence la suspension du recours susvisé.

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 à 18 H 02' par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement(annexe 13 *septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), décisions prises le 16 décembre 2014 et notifiées le même jour. (Enrôlé sous le numéro de rôle X)

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2014 à 14H30', pour les recours enrôlés sous les numéros X et X.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco Me D. ANDRIEN* et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « dans le courant de l'année 2006 ».

Le 12 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été acceptée suivant une décision du 7 novembre 2011 après avoir constaté que le requérant avait apporté des preuves d'un ancrage durable en Belgique, ainsi que la possession d'un contrat de travail auprès d'un employeur répondant à certaines conditions. Il fut mis en possession d'une carte A valable du 19 janvier 2012 au 19 février 2013.

Le renouvellement de ce titre de séjour était soumis à certaines conditions dont notamment la possession d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent et un contrat de travail récent.

En date du 8 janvier 2013, le requérant introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, demande qui sera refusée, le 12 mars 2013, ce dernier ne remplissant pas les conditions de renouvellement imposées.

Le 21 juin 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans (RG 138043) en date du 9 octobre 2013.

2.2. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi attaquée est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
L'intéressé dit être arrivé sur le territoire Schengen en 2006 muni de son passeport. En date du 10.12.2009, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande qui a été acceptée le 07.11.2011, en conséquence de quoi l'intéressé a été mis en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) valable du 19.01.2012 au 19.02.2013. En date du 08.01.2013, l'intéressé a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour mais cette dernière lui a été refusée le 12.03.2013 car le requérant ne répondait plus aux conditions de renouvellement requises. Il lui revenait donc de mettre un terme à son séjour sur le territoire après expiration de son titre de séjour. Cependant, ce dernier a séjourné après la validité de son titre de séjour sur le territoire or, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il dit être présent depuis 2006 sur le territoire ; y disposer de ses centres d'intérêt économiques et sociaux ; avoir suivi des formations en

Belgique et y avoir travaillé. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé déclare, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait de ne pouvoir retourner dans son pays d'origine car sa sécurité personnelle n'y serait pas garantie puisque la famille de son ancienne concubine aurait menacé l'intéressé à plusieurs reprises. Notons qu'il revient à l'intéressé de prouver ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément susceptible de légitimer ses propos. Ne démontrant aucunement ses déclarations, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé dit être dans l'incapacité de se réintégrer dans son pays d'origine. Notons, à nouveau, qu'il revient au requérant d'étayer ses assertions or, il n'apporte aucun document qui prouverait ses dires. Aussi, il est à noter que cet argument ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Quand bien même, il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Compte tenu de ces éléments, le fait que l'intéressé serait incapable de se réintégrer dans son pays d'origine n'est pas une circonstance exceptionnelle valable.

Enfin, l'intéressé invoque le fait d'avoir signé un nouveau contrat de travail comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour en Belgique. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, et même si des démarches ont été introduites en ce sens à la région wallonne en mai dernier, le requérant n'est toujours pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

2.3. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

L'intéressé avait un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 19.01.2012 au 19.02.2013. Or, il demeure sur le territoire après expiration de ce délai. »

1.4. Le 16 décembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif, à la suite d'un flagrant délit de vol et de détention de stupéfiant. La partie défenderesse prend à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, sous la forme d'une annexe 13sexies, qui sont motivées comme suit :

2.4.1. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14;

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage et détention de stupéfiants PV BR.12.LL.142406/2014 et BR.60.LL.142412/2014 de la police de Bruxelles

L'Intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias: {S.S.} °01.01.1984, Palestine ; {S.J.}, °12.12.1980 ; {J.S}, "12.12.1980.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12/09/2013.

Reconduite à la frontière

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'Intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalement et détention de stupéfiants; Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal,

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

2.4.2. L'interdiction d'entrée est motivée comme suit:

{...}

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

La décision d'éloignement du 17.12.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée(1)

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 16/12/2014, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de vol à l'étalement (PV n° BR.12.LL.142406/2014) et de détention de stupéfiants (PV n° BR.60.LL.142412/2014). L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite. Le 12/09/2013, il a été notifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet

ordre. Ce sont les raisons pour lesquelles non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé, mais encore une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire (n° de rôle 138043)

3.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1 L'interprétation de cette condition

3.2.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration prescrivant le devoir de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

Dans un premier grief, elle fait valoir que « *La décision prétend que la longueur du séjour (présent depuis 2006), l'intégration et l'ancrage local durable, le fait d'avoir suivi des formations, le fait d'avoir déjà travaillé et de pouvoir encore à l'heure actuelle travailler, et qu'il ait fait de nombreuses connaissances avec des ressortissants belges ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Cette affirmation est incompatible avec les propres engagements de la partie adverse, laquelle, dans ses instructions de juillet 2009, a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour { et } la partie adverse ne peut déclarer que l'intégration du requérant et l'ancrage local durable ne constituent pas à ce jour des circonstances exceptionnelles et décider que la demande est irrecevable alors qu'elle a elle-même déjà admis l'ancrage local durable du requérant et que la première demande de régularisation de celui-ci a été déclarée recevable et acceptée le 7 novembre 2011.*

Elle ajoute que « *La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. Elle énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne justifient pas la régularisation* »

Dans un second grief, elle fait valoir que « *Le demandeur a trouvé un emploi en Belgique, de sorte qu'il lui sera particulièrement difficile de retourner au Maroc pour y demander le séjour sans perdre l'emploi en question. Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de continuer l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour.*

La partie adverse en est bien consciente à la lecture de ses instructions de juillet 2009, dans le cadre desquelles elle a admis la régularisation sur base d'un contrat de travail. Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie adverse .En l'espèce, le requérant prouve à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'il perdra s'il doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa que la partie adverse ne s'engage pas à délivrer. En se bornant à affirmer que la conclusion d'un contrat de travail par le requérant ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît la ratio legis même de la disposition, et donc l'article 9bis lui-même »

Sous un troisième grief, elle développe son moyen comme suit « *La partie adverse reproche au requérant {qu'il} s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ce faisant, la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas. »*

Dans un quatrième grief, elle note que « *la décision contestée va nécessairement toucher au droit au respect de la vie privée du requérant. Le requérant souligne l'absence de recherche dans le chef de la partie adverse d'un équilibre entre la préservation de l'ordre public et le respect de sa vie privée. Il a attiré en termes de demande de régularisation l'attention de la partie adverse sur l'existence de sa vie privée en Belgique, laquelle n'est d'ailleurs guère contestée par la partie adverse.»*

3.2.1.2.2 Discussion

a.- L'article 9 de la Loi précise ce qui suit :

« *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que:

« *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

b. De prime abord, le Conseil observe que la décision querellée est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjournier sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'ilégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante a été informée par la décision attaquée que sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable en ce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans sa décision d'irrecevabilité, s'agissant des éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, (à savoir la durée du séjour, la qualité de son intégration, le fait d'y disposer de ses centres d'intérêt économiques et sociaux, le fait de ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, être de bonne conduite, la crainte pour sa sécurité personnelle et le fait d'avoir signé un nouveau contrat) que l'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de lever les autorisations requises [...].

Par la formulation ainsi adoptée la partie défenderesse démontre avoir examiné tous les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et a pu valablement considérer pour chacun d'eux que ceux -ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible un déplacement dans le pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires.

Il en résulte que le requérant est à même de comprendre les motifs de la décision d'irrecevabilité. Il résulte des développements qui précèdent que le grief ne peut être considéré comme sérieux en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de Loi et son obligation de motivation formelle.

c. Dans son moyen, la partie requérante argue également de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

En termes de plaidoirie et de requête, la partie requérante estime que son « ancrage durable », son long séjour en Belgique sont constitutifs de sa vie privée qui devrait être protégée au regard de l'article 8 CEDH.

La partie défenderesse rétorque qu'au niveau de la vie privée du requérant, il échait de constater que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour pendant une brève période d'un an et qu'il est retombé dans une situation d'irrégularité.

S'agissant de sa vie privée, il convient de relever que, dans la demande précitée, la partie requérante évoquait l'article 8 de la CEDH au regard du fait qu'elle indiquait, en synthèse, avoir fait montre d'un ancrage local durable en ce qu'elle exposait avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, pays à l'égard duquel elle indiquait avoir développé un réel attachement.

Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a apprécié les éléments évoqués par la partie requérante comme relevant de l'article 8 de la CEDH pour étayer l'existence d'une vie privée et pour l'essentiel, l'intégration de la partie requérante ou encore la longueur de son séjour pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour.

Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour, la partie défenderesse, faisant usage du large pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé en la matière, a estimé que « cet élément ne constitue pas une raison suffisante pour l'octroi d'une régularisation de séjour », ce que la partie requérante ne conteste pas spécifiquement. Le Conseil observe pour sa part qu'en soi un long séjour en Belgique ne peut à lui seul entraîner le constat que toute décision n'octroyant pas de titre de séjour sur cette seule base serait contraire à l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'intégration de la partie requérante, il convient de constater que la partie défenderesse relève à bon droit que la partie requérante est restée sur le territoire dans l'illégalité après l'expiration de son titre de séjour et que l'intégration mise en avant par la partie requérante s'est faite, pour une part en tout cas, dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour.

Le Conseil observe, quant à lui, que s'il est vrai que le requérant avait bénéficié d'un titre de séjour, sur base des critères de l'instruction annulée, en raison de son ancrage locale durable, la situation actuelle diffère dans la mesure où le requérant ne saurait valablement faire grief, à la partie défenderesse, dès lors que ne pouvant appliquer des critères qui n'existent plus, de ne pas les avoir appliqués.

Disposant du pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a examiné chaque élément invoqué, partant du fait que la partie défenderesse a pu valablement considéré qu'il s'agissait d'une première demande d'admission et/ou de régularisation de séjour pour une personne qui se trouve sur le territoire dans une situation d'illégalité.

Dans ce cas (une première admission), la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, il ressort de la lecture des arguments énoncés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de son recours, que les seuls éléments évoqués en lien avec l'article 8 CEDH précité, à savoir son long séjour, son intégration ainsi que le nouveau contrat de travail ont dûment été pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué et que la partie défenderesse a, valablement, estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire vers le Maroc afin de lever les autorisations nécessaires.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

De ce qui précède, il n'appert pas des éléments dont il dispose que la partie défenderesse aurait mal évalué les intérêts en présence et que l'Etat serait tenu à une obligation positive pour permettre au requérant de maintenir et de développer sa vie privée et/ou familiale.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté son invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que «*En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci*

éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa).

La notion d'ancrage local durable telle que définie par l'instruction précise en réalité les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique.

In casu, l'existence de cette vie privée n'est pas contestée.

L'exécution de la mesure contestée mettrait fin à cette vie privée ce qui constitue un préjudice grave et difficilement réparable. »

Il résulte des développements qui précèdent et qui sont intimement liés à la teneur des éléments avancés au titre de moyen d'annulation sérieux et difficilement réparable, que le grief formulé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

Ces éléments ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, doit être rejetée.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), enrôlée sous le numéro X.

4.1. L'extrême urgence.

4.1.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE qui stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.1.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

4.2. Nature de l'ordre de quitter le territoire et de l'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

A titre liminaire, Il convient dans un premier temps, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 12 septembre 2013. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 13 de la Directive de la directive 2008/115/Ce du parlement et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. »* »

Elle estime que *l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant lequel vit en Belgique depuis 8 années et y a développé un ancrage local (travail) qui ressort de sa demande 9bis et de la décision de la partie adverse du 07.11.2011: [vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable]*.

Le Conseil renvoie, quant à ce, aux développements mentionnés dans le point 3.2.1.2.2. petit c., dans lequel, le Conseil a estimé que le grief formulé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

S'agissant de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 décembre 2014, décision qui est analysée dans le présent arrêt, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Le moyen ainsi pris n'est pas *prima facie* sérieux.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), enrôlée sous le numéro X.

5.1. L'extrême urgence.

5.1.1. Il est renvoyé, pour les considérations théoriques, au point 4.1.1. du présent arrêt.

5.1.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence en ces termes :

« *Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué* ».

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose ceci :

« **Le requérant est contraint de quitter le territoire sur le champ et de ne pas y revenir avant trois ans, alors qu'il y vit depuis 2006. L'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à affecter gravement la vie privée du requérant ainsi qu'il ressort du moyen (Conseil d'Etat, arrêts n°120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002), du dossier et des pièces jointes à la demande 9bis, à la suite de laquelle la partie**

S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'« *éloignement de trois ans* » invoqué, la partie requérante se limite à affirmer que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, sans toutefois développer un tant soit peu cette assertion.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 16 décembre 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les demandes de suspension en extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. B. TIMMERMANS

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE